

**PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE FOR-TREZH (ABORBEE) PAR LA SOCIETE FOR-BZH (ABSORBANTE)
EN DATE DU 25 FEVRIER 2026**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- I. La société **FOR-BZH**, Société par actions simplifiée au capital social de 206.483.142 €, dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35510), 6 rue de Châtillon, La Rigourdière, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro SIREN 453 645 251,

Représentée par Monsieur Christian ROULLEAU, en qualité de Président de ladite société,

Ci-après désignée indifféremment « **FOR-BZH** » ou la « **Société Absorbante** »,
D'UNE PART,

ET :

- II. La société **FOR-TREZH**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 99.720 €, dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35510), 6 rue de Châtillon, La Rigourdière, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro SIREN 882 479 942,

Représentée par FOR-BZH, en qualité de Présidente de ladite société, elle-même représentée par Monsieur Christian ROULLEAU, en qualité de Président de ladite société,

Ci-après désignée indifféremment « **FOR-TREZH** » ou la « **Société Absorbée** »,
D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée seront ci-après désignées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Les Parties se sont rapprochées, aux termes du présent traité de fusion, à l'effet d'arrêter les termes et conditions de la fusion par voie d'absorption, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de FOR-TREZH, Société Absorbée, par FOR-BZH, Société Absorbante (ci-après désigné le « **Traité** »).

1. PRESENTATION DES SOCIETES

1.1. Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée, dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35510), 6 rue de Châtillon, La Rigourdière, et immatriculée depuis le 21 mai 2004 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro SIREN 453 645 251, pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 20 mai 2103.

A la date du présent Traité, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 206.483.142 €. Il est divisé en 206.483.142 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées. Les actions de la Société Absorbante ne sont inscrites sur aucun marché réglementé et elle ne fait pas d'offre de titres au public du fait de sa forme sociale.

La Société Absorbante a pour objet (« ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL » de ses statuts) :

« La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de « holding ».

La Société est en charge de la gestion stratégique du Groupe, elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le Groupe et elle définit seule la politique générale du Groupe que devront respecter les organes dirigeants des Sociétés filiales ; à ce titre, la Société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales ; elle peut rendre, le cas échéant et à titre purement interne au Groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, apporter des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- *La prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité et, le cas échéant, l'exercice de tout mandat social au sein des sociétés concernées ;*
- *L'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et notamment d'acquiescer et plus généralement les gérer et les mettre en valeur, en disposer en tout ou en partie aux conditions que la Société jugera appropriées, de prendre part, d'assister ou de participer à des transactions financières, commerciales ou autres et d'octroyer à toute société holding, filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou aux dites holdings, filiales ou sociétés affiliées dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tout concours, prêts, avances ou garanties, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée ;*
- *La détention, l'acquisition, la gestion et la cession, directement ou indirectement, de portefeuilles de titres et valeurs mobilières ou de tous droits et biens immobiliers en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple ;*
- *Le placement et la gestion de sa trésorerie dans tous instruments financiers (tels que titres de capital émis par les sociétés par actions, titres de créance, parts ou actions d'organisme de placement collectif, valeurs mobilières).*

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ».

La Société Absorbante clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Les Commissaires aux comptes titulaires de la Société Absorbante sont les sociétés KPMG S.A. (R.C.S. NANTERRE 775 726 417) et ARVOR FINANCE (R.C.S. RENNES 951 319 318).

La Société Absorbante emploie 2 salariés.

A l'exception de son siège social-établissement principal situé à CESSON-SEVIGNE (35510), la Société Absorbante n'a ouvert aucun établissement secondaire.

1.2. Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35510), 6 rue de Châtillon, La Rigourdière, et immatriculée depuis le 16 mars 2020 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro SIREN 882 479 942, pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 16 mars 2119.

A la date du présent Traité, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 99.720 €. Il est divisé en 99.720 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits donnant accès immédiatement ou à terme à son capital. Les actions de la Société Absorbée ne sont inscrites sur aucun marché réglementé et la Société Absorbée ne fait pas d'offre de titres au public du fait de sa forme sociale.

La Société Absorbée a pour objet (« ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL » de ses statuts) :

« La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger :

- *La gestion et l'optimisation de la trésorerie de toute société appartenant au groupe FOR-BZH : holding, filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou auxdites holdings, filiales ou sociétés affiliées dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, et pour cela octroyer tout concours, prêts, avances ou garanties, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée ;*
- *La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, locations, souscriptions, achat d'actions, de valeurs mobilières, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux ou options dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;*
- *L'acquisition, la détention et la gestion de portefeuilles de titres et valeurs ;*

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement, ou pouvant être utiles à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ainsi que la disposition de tout ou partie de ces titres ou valeurs mobilières ».

La Société Absorbée clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

La Société Absorbée n'a nommé aucun Commissaire aux comptes.

A l'exception de son siège social-établissement principal situé à CESSON-SEVIGNE (35510), la Société Absorbée n'a ouvert aucun établissement secondaire.

2. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Aucune des Parties n'a désigné de Comité Social et Economique.

3. LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES PARTIES

La Société Absorbante détient, à la date des présentes, l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, depuis le dépôt du présent Traité auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent et jusqu'à la date de réalisation de l'opération, la Société Absorbante s'engage à maintenir sa participation dans la Société Absorbée dans les mêmes proportions que celles-ci-avant indiquées.

4. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Parties souhaitent procéder à la présente opération de fusion-absorption à l'effet de transmettre l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante et entraîner sa disparition sans liquidation (ci-après la « **Fusion** ») et ce, dans un souci de simplification et de rationalisation de l'organigramme juridique du Groupe FOR-BZH auquel les Parties appartiennent.

A l'issue de l'opération de Fusion objet du présent Traité, la Société Absorbante assurera la gestion et l'optimisation de la trésorerie des filiales et sous-filiales du Groupe dont elle est la holding animatrice, en lieu et place de la Société Absorbée.

5. COMPTES SERVANT DE BASE A L'OPERATION DE FUSION

Les comptes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties.

6. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, la Fusion aura **un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2026** (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion (ci-après la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis par voie de Fusion.

Etant ici précisé que la Date de Réalisation de la Fusion aura lieu à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, savoir trente (30) jours après la date de parution de la dernière des publications de l'avis de fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

7. METHODE D'EVALUATION – VALEUR D'APPORT

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, être imposées à l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante détenant la totalité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée, (i) les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés, conformément à la réglementation en vigueur (articles 710-1 et 720-1 du PCG), au profit de la Société Absorbante, **pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025**.

8. ELEMENTS FAISANT L'OBJET DE L'APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, au titre de la Fusion objet des présentes, qui accepte, sous les conditions et garanties ordinaires et de droit en pareille matière ainsi que celles prévues aux présentes, de la propriété de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine sans exception, ni réserves.

Etant précisé à toutes fins utiles :

- Que les éléments d'actif apportés à la Société Absorbante et les éléments de passif pris en charge par cette dernière, décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2025 ;
- Que la Fusion, sur le plan comptable, prendra effet à la Date d'Effet et que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante et considérées comme accomplies par la Société Absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis cette même date ;
- Que l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la présente Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée ; et
- Que, du seul fait de la réalisation de la Fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés, seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

8.1. Désignation des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée

8.1.1. Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2025, sans que cette désignation ne puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux dispositions du Plan Comptable Général applicables à la présente Fusion.

8.1.1.1. Actif immobilisé

- *Immobilisations incorporelles :*

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Concessions, brevets, logiciels et droits similaires	0 €	0 €	0 €
Fonds commercial	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €

Total net des immobilisations incorporelles : 0 €.

- *Immobilisations corporelles :*

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Terrains	0 €	0 €	0 €
Constructions	0 €	0 €	0 €
Installations techniques, matériel et outillage industriels	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €

Total net des immobilisations corporelles : 0 €.

- *Immobilisations financières :*

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	299 717 €	0 €	299 717 €
Autres participations	0 €	0 €	0 €
Créances rattachées à des participations	227 015 250 €		227 015 250 €
Autres titres immobilisés	920 000 €	0 €	920 000 €

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Prêts	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €

Total net des immobilisations financières : 228 234 967 €.

8.1.1.2. Actif non immobilisé – Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
Stocks	0 €	0 €	0 €
Avances et acomptes versés sur commandes	0 €	0 €	0 €
Clients et comptes rattachés	0 €	0 €	0 €
Autres créances	371 335 €	0 €	371 335 €
Capital souscrit et appelé non versé	0 €	0 €	0 €
Valeurs mobilières de placement	0 €	0 €	0 €
Disponibilités	797 100 €	0 €	797 100 €
Charges constatées d'avance	0 €	0 €	0 €

Total net de l'actif non immobilisé : 1 168 435 €.

8.1.1.3. Total des éléments d'actif apportés

Le patrimoine de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenait au 31 décembre 2025, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments suivants :

ACTIF APORTE	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS	VALEUR NETTE
Actif immobilisé [Immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles et immobilisations financières]	228 234 967 €	0 €	228 234 967 €
Actif circulant	1 168 435 €	0 €	1 168 435 €
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	229 403 402 €	0 €	229 403 402 €

D'une manière générale, l'apport à titre de Fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la Date de Réalisation, sans aucune exception, ni réserve.

8.1.2. **Prise en charge du passif**

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 décembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers ; lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2025 ressort à :

Provisions pour risques et charges	0 €
Emprunts obligataires convertibles	0 €
Autres emprunts obligataires	0 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 611 537 €
Emprunts et dettes financières divers	208 558 003 €

Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 200 €
Dettes fiscales et sociales	0 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0 €
Autres dettes	30 688 €
Produits constatés d'avance	0 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	211 201 428 €

8.1.3. Détermination de l'actif net apporté

MONTANT DE L'ACTIF APORTE	229 403 402 €
MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE	211 201 428 €
TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE	18 201 974 €

8.2. Engagements hors bilan

Au 31 décembre 2025, il n'existe aucun engagement hors bilan.

8.3. Emprunt(s) bancaire(s)

La Société Absorbée a souscrit auprès de la banque CREDIT LYONNAIS, dont le siège est sis à LYON 2^{ème} arr. (69002), 18 rue de la République, un prêt d'un montant, en principal, de trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 €), dont la Société Absorbante déclare connaître l'ensemble des termes et conditions pour avoir reçu copie du contrat de prêt préalablement aux présentes.

Etant ici précisé à toute fin utile que la présente opération de Fusion a été préalablement autorisée par la banque CREDIT LYONNAIS ; de sorte que la réalisation de la Fusion ne sera pas de nature à entraîner l'exigibilité anticipée du prêt susmentionné.

8.4. Origine de propriété des biens et droits immobiliers

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier.

8.5. Enonciation des baux

La Société Absorbée occupe l'adresse de son siège social-établissement principal en vertu d'une autorisation de fixation de siège social consentie le 04 janvier 2021 par la société SCI CHATILLON (R.C.S. RENNES 354 040 172).

8.6. Enonciation des titres et participations

La Société Absorbée est titulaire de :

- 10.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune de la société **FOR-INVEST**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 100.000 €, dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35510), 6 rue de Châtillon, La Rigourdière, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro SIREN 830 981 551 ; lesquelles actions représentent 100 % du capital social et des droits de vote de ladite société ;
- 10.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune de la société **FOR-RENFI**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 100.000 €, dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35510), 6 rue de Châtillon, La Rigourdière, et immatriculée au Registre

du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro SIREN 890 861 156 ; lesquelles actions représentent 100 % du capital social et des droits de vote de ladite société ;

La Société Absorbée a également souscrit 10.000 parts de catégorie A, de 100 € de valeur nominale chacune, du fonds professionnel de capital investissement (FPCI) dénommé RD5 (REPRENDRE ET DEVELOPPER 5), pour un prix unitaire de 100 €, soit un montant total de 1.000.000 € ; lequel placement a été libéré en intégralité.

9. PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine au profit de la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante accepte, par le présent Traité, de prendre les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation. Il en sera ainsi, en ce compris des biens et droits qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, obligations et engagements divers pris par/pour la Société Absorbée, sans aucune exception, ni réserve.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à gérer les biens et droits apportés dans le respect des prescriptions légales avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra toutefois aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

10. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

10.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, l'apport Fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante est fait à charge pour la Société Absorbante de supporter le passif de la Société Absorbée, laquelle sera débitrice dudit passif en lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre les représentants de la Société Absorbée et sans que cette substitution n'entraîne de novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 et de l'article R. 236-8 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de Fusion pourront faire opposition à la Fusion dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet.

L'apport à titre de Fusion est consenti et accepté aux charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles précisées ci-après, que la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) La Société Absorbante exécutera toutes conventions intervenues avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, et notamment la convention de gestion et d'optimisation de la trésorerie du Groupe FOR-BZH. La Société Absorbante exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et redevances, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 10) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les Parties solliciteront en temps utile les accords nécessaires et effectueront s'il y a lieu et en temps utile, toutes les notifications nécessaires à qui il appartiendra.

10.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

L'apport à titre de Fusion est consenti et accepté aux charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles précisées ci-après, que la Société Absorbée s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la Fusion.
- 2) La Société Absorbée s'oblige à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le cas échéant, la Société Absorbée s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

11. ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS

Conformément à l'article L. 236-3, II- du de Code de commerce, il ne sera procédé à **aucun échange d'actions de la Société Absorbée contre les actions de la Société Absorbante, ni à aucun calcul**

de parité d'échange, sous réserve toutefois que la situation capitalistique entre les Parties, telle que déclarée au paragraphe 3 ci-avant, ne fasse l'objet d'aucune modification entre la date des présentes et la Date de Réalisation.

La Société Absorbante, détenant la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la Société Absorbée déclare renoncer, en cas de réalisation de la fusion, à tout droit dont elle pourrait se prévaloir du fait de cette situation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur comptable des actions de la Société Absorbée inscrites dans les livres de la Société Absorbante, si elle est positive, constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte « boni de fusion ».

12. DECLARATIONS DES PARTIES

12.1. En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée fait les déclarations suivantes la concernant et concernant les biens apportés :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- Qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale.
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité.
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente Fusion.
- Que depuis le 31 décembre 2025 il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.
- Qu'elle n'est, à sa connaissance, pas susceptible d'être l'objet de poursuite pouvant entraver l'exercice de ses activités.
- Qu'elle dispose de toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés.
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la Fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont libre de disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

12.2. En ce qui concerne la Société Absorbante

La Société Absorbée fait les déclarations suivantes la concernant :

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité.

13. REGIME FISCAL

13.1. Impôt sur les sociétés – Régime spécial de l'article 210 A du CGI

Ainsi qu'il résulte du paragraphe 6 ci-avant, la Fusion prendra effet, du point de vue fiscal, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2026. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties rappellent que la Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et que la Fusion constitue une opération de restructuration interne, les apports seront transcrits à leur valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbante, retenue à la date du 31 décembre 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les Parties déclarent expressément placer la présente Fusion sous le **régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts**.

En conséquence la Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, à respecter les prescriptions suivantes :

- Reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6^{ème} alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 dudit Code ;
- Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la présente Fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- Inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- L'ensemble des apports étant effectué sur la base de leur valeur nette comptable, de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé (valeur d'origine, amortissements, dépréciation), et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée conformément au paragraphe 14 de l'instruction de la Direction Générale des Impôts du 30 décembre 2005 (BOI 4-I-1-05 du 30 décembre 2005) ;
- Conserver pour la durée nécessaire les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts ;
- Se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions et d'apports partiels d'actifs soumis au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres repris par référence à la valeur fiscale des biens initialement apportés à la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts :

- Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier seront assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A du Code Général des Impôts. En cas de cession ultérieure des droits tirés d'un contrat de crédit-bail assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value sera calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.
- Les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 du Code Général des Impôts seront assimilés à des éléments de l'actif immobilisé. En cas de cession ultérieure desdits titres, la plus-value sera calculée d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

13.2. Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les Parties s'engagent expressément à joindre à leurs déclarations, le cas échéant, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante s'engage à tenir le registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts.

13.3. Participation des employeurs à l'effet de construction

Néant.

13.4. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Néant.

13.5. Enregistrement

Le présent Traité sera soumis à la formalité de l'enregistrement et est exonéré de droits d'enregistrement en application de l'article 816 du Code Général des Impôts.

13.6. Taxe sur la valeur ajoutée

- a) Les Parties constatent que la Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code Général des Impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

- b) La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, s'il en existe, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130).

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, à compter de la Date de Réalisation, par le seul fait de la Fusion, et sur le plan comptable et fiscal, à compter de la Date d'Effet.

La Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

14.2. Formalités

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

14.3. Désistement

La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Traité.

14.4. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les registres de valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

14.5. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

14.6. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Traité exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

14.7. Droit applicable – Règlement des litiges - Election de domicile

Le présent Traité et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de RENNES.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

14.8. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés à Monsieur Christian ROULLEAU, ès-qualité de représentant légal de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion par lui-même ou par un mandataire et en conséquence de réitérer, si besoin était, l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires, rectificatifs ou supplétifs, de remplir toutes formalités et faire les déclarations nécessaires.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait, ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

15. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Traité est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique à distance mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Traité est établi en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par les articles 1366 et 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du Traité ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, tel que mentionné en en-tête des présentes.

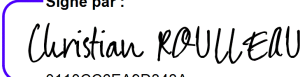
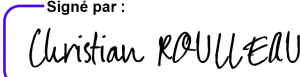
Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique simple du Traité en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Traité à ce titre.

*

*

*

Fait par DocuSign,
Le 25 février 2026,

Pour la Société Absorbée	Pour la Société Absorbante
<p>La société FOR-TREZH Représentée par la société FOR-BZH, Elle-même représentée par M. Christian ROULLEAU</p> <p>Signé par :  0110CC6EA9D343A...</p>	<p>La société FOR-BZH Représentée par M. Christian ROULLEAU</p> <p>Signé par :  0110CC6EA9D343A...</p>